

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 27 septembre 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. GRANDGUILLAUME

Convocation envoyée le 20 septembre 2012

Publié le 28 septembre 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 66

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 8

SCRUTIN : POUR : 74

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

### Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Benoît BORDAT	M. Michel ROTGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Joël MEKHANTAR	M. François NOWOTNY
M. Jean ESMONIN	M. Christophe BERTHIER	Mme Christine MASSU
Mme Colette POPARD	M. Philippe DELVALEE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Rémi DETANG	Mme Anne DILLENSEGER	M. Claude PICARD
M. José ALMEIDA	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Pierre PETITJEAN
M. François DESEILLE	M. Georges MAGLICA	Mme Claude DARCIAUX
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Nelly METGE	M. Nicolas BOURNY
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elizabeth REVEL	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Michel JULIEN	Mme Christine MARTIN	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Nathalie KOENDERS	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Gilles MATHEY
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Jean-Claude GIRARD
M. François-André ALLAERT	M. Mohammed IZIMER	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
M. Dominique GRIMPRET	Mme Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Didier MARTIN	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Louis LAURENT	Mme Noëlle CAMBILLARD.
M. André GERVAIS	M. Roland PONSAA	
M. Alain MILLOT		

### Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. Gilbert MENUET pouvoir à Mme Noëlle CAMBILLARD
M. Gérard DUPIRE	M. Jean-Patrick MASSON pouvoir à Mme Stéphanie MODDE
Mme Christine DURNERIN	M. Yves BERTELOOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
Mme Myriam BERNARD	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Alain MILLOT
M. Franck MELOTTE	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Joëlle LEMOUZY
M. Gaston FOUCHERES	M. Alain LINGER pouvoir à M. Jean-Claude GIRARD
M. Rémi DELATTE	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
M. Gilles TRAHARD	M. Michel FORQUET pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET.

---

**OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT**

**Convention de déversement, de transfert et de traitement sur l'usine d'épuration de  
Dijon-Longvic des effluents de la société SCHNEIDER ELECTRIC**

Dans le cadre du programme Eauvitale et plus précisément le chantier n°6 « Assurer un contrôle systématique des rejets d'eaux usées des entreprises industrielles du Grand Dijon » afin d'améliorer la qualité des eaux rendues au milieu naturel, il est proposé de passer une convention de déversement avec la société SCHNEIDER ELECTRIC pour son établissement situé à Longvic. Cette convention constitue un renouvellement de convention, dont l'ancienne datait du 23 février 2007.

L'activité de l'établissement est la fabrication de canalisations électriques préfabriquées pour le transport du courant électrique. Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes : assemblage, refroidissement des soudeuses (circuit fermé), profilage à froid.

La convention doit être fixée pour une durée de 5 ans entre le Grand Dijon, la société SCHNEIDER ELECTRIC et le délégataire Lyonnaise des Eaux.

Cette convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en oeuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées industrielles de l'établissement, dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

Vu l'avis de la Commission Eau Assainissement Voiries Réseaux Divers,

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'approuver** le projet de convention de déversement avec la société SCHNEIDER ELECTRIC pour son établissement situé à Longvic,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de déversement et accomplir tous les actes nécessaires à son exécution.



Usine de LONGVIC



LYONNAISE DES EAUX FRANCE  
Entreprise Régionale  
Bourgogne Champagne Jura



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
GRAND DIJON

---

**CONVENTION DE DEVERSEMENT, DE TRANSFERT ET DE  
TRAITEMENT SUR L'USINE D'EPURATION DE DIJON DES  
EFFLUENTS INDUSTRIELS DE LA SOCIETE SCHNEIDER ELECTRIC**

---

Juillet 2012.

**ENTRE:**

La société **Schneider Electric FRANCE**  
dont le siège est à Rueil Malmaison, 89 bd Franklin Roosevelt.  
pour son établissement de LONGVIC  
sis Rue Lavoisier BP6 21601 LONGVIC Cedex  
N° RCS 421 106 709 SIRET 421 10 702 000 23  
Code APE 312 A  
représentée par Monsieur Guilhem LASSALE, en qualité de Directeur de site

et dénommée l'Etablissement,

**ET**

La **Communauté d'Agglomération du Grand Dijon**, ayant son siège 40 avenue du Drapeau - BP 17 510 - 21 075 DIJON Cedex, représenté par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilitée par délibération du conseil syndical en date du .....,

et désigné dans ce qui suit par l'appellation la Collectivité.

D'une deuxième part,

**ET**

La Société **LYONNAISE DES EAUX** au capital de 422.224.040 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 410 034 607 ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE (92040) - Tour CB21 - 16, place de l'Iris, représentée par Monsieur Didier DEMONGEOT, en qualité de Directeur de l'Entreprise Régional Bourgogne Champagne Jura,

et désignée dans ce qui suit par l'appellation le Concessionnaire,

D'autre dernière part.

## **AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT:**

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que l'Etablissement est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (extraits de l'arrêté en annexe N° 6),

Considérant que le Délégué assure la gestion déléguée du système d'assainissement (réseau et station d'épuration) de la Collectivité sur le périmètre de la ville de Dijon dans le cadre de son traité de concession en vigueur depuis le 02 avril 1991 et sur le périmètre de la ville de Longvic dans le cadre de son contrat de délégation en vigueur depuis le 01 janvier 2002.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

---

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

### **ARTICLE 2 - DEFINITIONS**

---

#### **2.1 EAUX USÉES DOMESTIQUES (DÉFINITION DONNÉE PAR LA NORME NF EN 752 P1)**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autres restrictions que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

#### **2.2 EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,...

L'Etablissement devra, le cas échéant, apporter les justifications nécessaires à l'acceptation des eaux de refroidissement, des eaux épurées, des eaux de rabattement de nappe, ... dans le réseau d'eaux pluviales. En absence de justification, ces eaux seront assimilées à des eaux industrielles.

#### **2.3 EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILÉES**

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

## **ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **3.1 NATURE DES ACTIVITÉS**

L'activité de l'Etablissement est la fabrication de canalisations électriques préfabriquées pour le transport du courant électrique.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- assemblage
- refroidissement des soudeuses (circuit fermé).
- Profilage à froid

En raison de cette activité, des produits fabriqués, employés ou stockés, l'Etablissement est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

- Rubrique 2560 : Travail Mécanique des Métaux

Ces opérations industrielles n'entraînent pas de rejet au réseau d'eau pouvant être qualifiés de non-domestiques.

L'Etablissement déclare avoir sur le site une activité de nettoyage des chariots élévateur et tuyauterie d'aspiration. Les eaux issues de cette activité transitent par un débourbeur avant rejet au réseau.

### **3.2 PLAN DES RÉSEAUX INTERNES DE COLLECTE**

Le plan du 24-10-2000 des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention (annexe n° 4)

### **3.3 USAGE DE L'EAU DANS L'ETABLISSEMENT**

- Domestique : sanitaires, vestiaires, restaurant (bac à graisse).

L'Etablissement déclare ne pas avoir de rejets d'eaux usées autres que des eaux usées domestiques.

### **3.4 PRODUITS UTILISÉS PAR L'ETABLISSEMENT**

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et du Délégué pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les « fiches produits » et les « fiches de données de sécurité » correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité et le Délégué dans l'Etablissement.

### **3.5 MISE À JOUR**

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

## **ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES**

---

### **4.1 RÉSEAU INTÉRIEUR**

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état. L'Etablissement doit pouvoir justifier de cette qualité d'entretien en fournissant les certificats de curage,... si la Collectivité ou de Délégué en font la demande.

#### 4.2 TRAITEMENT PRÉALABLE AUX DÉVERSEMENTS

Sans objet

### **ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants:

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public unitaire
Eaux usées domestiques	X		
Eaux usées autres que domestiques	Néant		
Eaux pluviales		X(Ouche)	

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par:

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques ;
- 0 branchement pour les eaux usées autres que domestiques ;
- 1 branchement pour les eaux pluviales.

Il existe donc 2 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité et du Délégué, Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés l'article 9 ;
- Une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

## **ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS**

---

Sans objet

## **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS**

---

### **7.1. EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES**

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées en annexe n°4 de la présente convention.

Si les seuils imposés dans l'arrêté préfectoral définitif de l'Etablissement sont différents sur certains paramètres de ceux mentionnés à l'annexe n°4 de la présente convention, alors l'Etablissement devra respecter les prescriptions les plus restrictives pour le rejet au réseau d'assainissement de ces effluents autres que domestiques.

L'Etablissement devra communiquer au Délégué un extrait de son arrêté préfectoral définitif détaillant les seuils de rejets autorisés. L'extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera adressé au maximum 1 mois après sa signature.

### **7.2. EAUX PLUVIALES**

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

### **7.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixés en annexe n°4 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS**

---

### **8.1 AUTO-SURVEILLANCE**

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Fréquence	Analyse
Tous les ans	Débit (2 mesures), pH DCO, DBO5, MES NTK, PT

Les paramètres cités ci-dessus sont analysés selon les normes AFNOR en vigueur à la date de la présente convention (Annexe n°2)

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit ou au temps, conservés à basse température (4°C).

Les résultats de l'auto-surveillance seront transmis annuellement au Délégué.

## 8.2 INSPECTION TELEVISEE DU BRANCHEMENT

Sans objet

## 8.3 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE ET LE DÉLÉGATAIRE

La Collectivité et le Délégué pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité ou le Délégué à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés à l'annexe n°4 de la présente convention, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le Délégué.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS**

---

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

## **ARTICLE 10- DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU**

---

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Alimentation	Comptage
Eau de distribution	Type : AQUADIS Schumberger P290E, Diamètre 48 N° de série: D03PE001041

L'Etablissement autorise la Collectivité et le Délégué à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES**

---

### **11.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE**

Les eaux usées non-domestiques rejetées par l'Etablissement présentent les mêmes caractéristiques physico-chimiques que les eaux domestiques.

Le volume total rejeté par l'Etablissement ne doit pas excéder sa consommation d'eau.

A titre de référence, l'Etablissement a consommé 1477 m<sup>3</sup> d'eau en 2011.

Pour l'élaboration de la présente Convention les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes : (analyses base 2011.)

Volume	17 m <sup>3</sup> /jour	
MES	0,92 kg/jour	54 mg/l
DCO	4,6 kg/jour	272 mg/l
DBO5	1,5 kg/jour	87mg/l
NTK	1,07 kg/jour	63 mg/l
Pt	0,04 kg/jour	2,1 mg/l

### **11.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

Conformément à l'article R 2224-19-1 du Code général des collectivités territoriales, l'Etablissement est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement au titre de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, déversées dans le réseau public d'assainissement.

Compte tenu que les rejets de l'Etablissement présentent les mêmes caractéristiques physico-chimiques que les effluents domestiques, la redevance applicable est celle appliquée aux usages domestiques.

Cette redevance est appliquée au volume consommé.

Aucune dégressivité ne sera appliquée à l'Etablissement.

Toutes les taxes et redevances applicables au service de l'assainissement seront répercutées à l'Etablissement.

## **ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT**

---

La redevance assainissement sera facturée sur la facturation d'eau de l'Etablissement avec des modalités de paiement identiques.

### **ARTICLE 13- REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION**

---

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement;
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité;
- 4) en cas de variation de plus ou moins 50 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues à l'annexe n° 4 de la présente Convention.

### **ARTICLE 14- GARANTIE FINANCIERE**

---

Sans objet

### **ARTICLE 15- CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

---

En cas de dépassement des valeurs limites fixées en annexe n°4 de la présente convention, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le Délégué,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées (en particulier du pH et de la DCO), l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le Délégué,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Délégué pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ou du Délégué.

## **ARTICLE 16- CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

---

### **16.1 CONSÉQUENCES TECHNIQUES**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer le Délégué conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité et le Délégué se réservent le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'annexe 4 de la présente convention,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité ou le Délégué :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure par lettre RAR d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies dans la présente convention avant cette date.

### **16.2 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES**

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité ou le Délégué du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies dans la présente convention, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité ou le Délégué aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité ou le Délégué et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondant.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

## **ARTICLE 17- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT**

---

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

---

La Collectivité et le Délégué, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'annexe n°4 de la présente convention ;
- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande écrite, une copie du rapport annuel du Maire sur le fonctionnement technique du service d'assainissement ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité ou le Délégué pourront être amenés de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, ils devront alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Dans ce cas l'Etablissement est tenu sur demande justifiée de la Collectivité ou du Délégué :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les effluents non domestiques vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Délégué pour une autre solution.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité ou du Délégué dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité et le Délégué ne pourront être tenus pour responsables d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysme naturels, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

## **ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE**

---

### **19.1 CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT**

La Collectivité ou le Délégué peuvent décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas:
  - de modification de la composition des effluents ;
  - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'annexe n°4 de la présente convention ;
  - de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
  - la dégradation du branchement ;
  - de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
  - d'impossibilité pour la Collectivité ou le Délégué de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité ou le Délégué à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité et le Délégué se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

## **19.2 RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité ou le Délégué, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre RAR, restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai 90 jours après notification à la Collectivité et au Délégué par lettre RAR.

La résiliation autorise la Collectivité et le Délégué à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

## **19.3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité, le Délégué ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité et le Délégué à l'Etablissement si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu et si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement à nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

## **ARTICLE 20 - DUREE**

---

La présente Convention est conclue pour la durée fixée de 5 (cinq) ans. Elle prend effet à la date de signature de toutes les parties.

Six (6) mois avant l'expiration de la présente convention de déversement, la Collectivité ou le Délégué procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de l'Etablissement. Une nouvelle convention devra être établie.

## **ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE**

---

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20 quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, LYONNAISE DES EAUX France est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat d'affermage du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

## **ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

---

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## **ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

---

Annexe n° 1	Liste des principaux textes réglementaires concernant le domaine de l'eau.
Annexe n° 2	Paramètres analytiques notés dans la convention - méthodes de mesures de référence.
Annexe n° 3	Règlement d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon.
Annexe n° 4	Tableau des flux et des concentrations de matières polluantes à respecter.
Annexe n° 5	Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux.
Annexe n° 6	Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.
Annexe n° 7	Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à DIJON, le ..... en 6 exemplaires,

**Pour le Délégué,**  
La Société Lyonnaise des Eaux France,  
Son Directeur d'Entreprise Régionale BCJ,

**Pour l'Etablissement,**  
La Société Schneider Electric France  
Son Directeur de site,

Monsieur Didier DEMONGEOT

Monsieur Guilhem LASSALE

**Pour la Collectivité**  
La communauté d'agglomération du Grand Dijon  
Son Président,

Monsieur François REBSAMEN

---

# ANNEXE N° 1

---

*Liste des principaux textes réglementaires concernant  
le domaine de l'eau.*

# Les grandes Sources de droit du Domaine de l'Eau

**Décret du 12 Mars 1975**

*Contrôle des déversements d'eaux usées par les Collectivités*



**Directive Européenne du 21 mai 1991**

*Relative au traitement des eaux urbaines résiduaires*



**Loi du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques**

*Reconquête de la qualité des eaux*

*Atteinte en 2015 des objectifs de bon état écologique (DCE du 22/12/2000)*

*Adéquation entre ressource en eau et besoin (Développement Durable des activités économiques utilisatrices d'eau)*

*Adaptation des services publics aux nouveaux enjeux (transparence, solidarité, efficacité environnementale)*



**Textes relatifs aux installations classées**

**Textes relatifs aux collectivités**

**Arrêté du 2 février 1998**

*Limitation de l'impact des eaux usées par la mise en œuvre de traitement, de normes et de techniques moins polluantes*

*Surveillance des eaux pluviales et traitement si besoin*

**Circulaire du 5 janvier 2009**

*Action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique*

**Le Code de la Santé Publique**

*Tout rejet d'eaux usées autre que domestique doit être autorisé par le Maire et asservi de seuils*

**Arrêté du 22 juin 2007**

*Programme d'auto surveillance des principaux rejets*

*Rédaction d'un manuel d'auto surveillance  
Contrôle de la qualité du dispositif d'auto surveillance par la police de l'eau*

**Le règlement d'assainissement**

*Définition des aspects réglementaire, administratif, financier et technique de l'assainissement*



**Etablissement d'une convention de déversement**



**CONFORMITE DE L'INDUSTRIEL  
Vis à vis de la réglementation**

---

# ANNEXE N° 2

---

*Paramètres analytiques notés dans la convention  
méthodes de mesures de référence.*

---

# PARAMETRES ANALYTIQUES

## METHODES DE MESURES DE REFERENCE

---

✓ **Potentiel hydrogène (pH) :**

✓ Référence : AFNOR NF T 90-008 - Avril 1953.

✓ **Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) :**

✓ Référence : AFNOR NF EN 1899-1 : méthode par dilution et ensemencement avec apport d'allylthiourée - Mai 1998.  
AFNOR NF EN 1899-2 : méthode pour les échantillons non dilués - Mai 1998.

✓ **Demande chimique en oxygène (DCO) :**

✓ Référence : AFNOR NF T 90-101 (oxydation - volumétrie) - Octobre 1988.

✓ **Matières en suspension (MES) :**

✓ Référence : AFNOR NF EN 872 (T 90-105-1) - (méthode par filtration) - Avril 1996.  
AFNOR NF T 90-105-2 (méthode par centrifugation) - Janvier 1997

✓ **Formes azotées :**

✓ Références :  
✓ Dosage de l'azote Kjeldahl - AFNOR NF EN 25663 (T 90-110) - Janvier 1994.

✓ **Phosphore total :**

✓ Référence : AFNOR NF EN ISO 6878 - (Dosage spectrométrique à l'aide du molybdate d'ammonium) - 2005.

---

# ANNEXE N° 3

---

*Règlement d'Assainissement de la  
Communauté d'Agglomération du Grand Dijon*

---

# ANNEXE N° 4

---

*Tableau des flux et des concentrations de matières  
polluantes à respecter.*

---

## QUALITE ET FLUX AUTORISES

---

Les effluents industriels doivent respecter les limites détaillées ci dessous avant raccordement au réseau collectif d'assainissement.

### *PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES :*

---

Température	$\leq 30^{\circ}\text{C}$
PH	$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$

### *PARAMÈTRES PARTICULAIRES ET ORGANIQUES :*

---

DCO	$\leq 2\ 000\ \text{mg/l}$
DBO5	$\leq 800\ \text{mg/l}$
MES	$\leq 600\ \text{mg/l}$

### *RAPPORT BIODÉGRADABILITÉ DE L'EFFLUENT :*

---

$$\frac{\text{DCO}}{\text{DBO5}} < 3$$

### *COMPOSÉS AZOTÉS ET PHOSPHORÉS :*

---

Azote Globale exprimé en N	$\leq 150\ \text{mg/l}$
Phosphore total exprimé en P	$\leq 50\ \text{mg/l}$

## MÉTAUX LOURDS :

---

Cadmium (Cd)	$\leq 0.2$ mg/l
Chrome (Cr)	$\leq 0.5$ mg/l
Cuivre (Cu)	$\leq 0.5$ mg/l
Nickel (Ni)	$\leq 0.5$ mg/l

Mercure (Hg)	$\leq 0.05$ mg/l
Plomb (Pb)	$\leq 0.5$ mg/l
Zinc (Zn)	$\leq 2$ mg/l

L'ensemble de ces valeurs correspond aux concentrations maximales admissibles au rejet de l'Etablissement.

---

# ANNEXE N° 5

---

*Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux*

---

# ANNEXE N° 6

---

*Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.*

---

## Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence

---

### *LYONNAISE DES EAUX France*

---

Par ordre :

- × STATION d'EPURATION DE DIJON 03 80 72 91 91
  - Du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00
- × ASTREINTE LYONNAISE DES EAUX 0810 874 874
  - 24h/24h - 365j/365j

### *Etablissement*

---

- × Standard 03 80 70 86 00
  - En journée, du lundi au vendredi
- × GARDIEN 03 80 70 88 99
  - 24h/24h - 365j/365j

---

# ANNEXE N° 7

---

Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement